

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006
relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité,
l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le
marché du gaz et l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture
d'électricité**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 33 à 34bis, modifiés par le décret du 17 juillet 2008 et par le décret du 11 avril 2014 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les articles 31bis à 33bis, modifiés par le décret du 17 juillet 2008 et par le décret du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

Vu l'avis n° XXX de la Commission wallonne pour l'énergie du XXX ;

Considérant l'avis du pôle Energie du XXX ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

**CHAPITRE 1 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars
2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité**

Art. 1. L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les factures qui portent sur des acomptes périodiques comprennent au moins les mentions suivantes:

1° le numéro EAN du point d'accès;

2° la période couverte par le décompte;

3° le délai de paiement et la date d'échéance de celui-ci;

4° le montant global de la facture, hors T.V.A.;

5° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux;

6° le numéro de téléphone du service à contacter à tout moment en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau;

7° les moyens de contact (téléphone, adresse électronique, fax,...) du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai endéans lequel une réponse sera apportée à toute demande formulée par le client. Ce délai ne peut dépasser dix jours ouvrables. La réponse motivée doit, à tout le moins, mentionner si la demande est fondée ou non ou si elle doit être examinée davantage, le cas échéant en précisant le délai dans lequel une réponse pourra être apportée;

8° le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le client peut obtenir les informations relatives à la procédure de déménagement ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultation des régulateurs régionaux;

9° les coordonnées de contact, en ce compris l'adresse de courrier électronique, d'association de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.

10° le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social.

§2. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, une facture de régularisation. Cette facture doit être établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opéré par le gestionnaire de réseau et prévue dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution.

Pour les clients disposant d'un compteur à budget actif, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu, en cas d'index estimés, d'ajuster celui-ci au

moyen du dernier index connu au travers du rechargement de la carte du compteur à budget.

En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop-perçu devra être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de régularisation.

§3. Dès lors qu'il est mis fin au contrat de fourniture par l'une ou l'autre des parties, une facture de clôture doit être établie par le fournisseur dans les six semaines après que ce changement a eu lieu. En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop-perçu devra être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

Dans le cas où une garantie bancaire ou une autre sûreté au sens de l'article 6, alinéa 3, a été constituée par le client en début de contrat et si l'intégralité des consommations a été payée par le client au moment de la clôture de son contrat, ladite garantie doit être libérée dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

§4. Les factures de régularisation et de clôture se limitent à une page recto-verso, et les mentions qu'elles contiennent sont organisées par rubriques.

La face recto de la page reprend au minimum les rubriques relatives aux mentions suivantes :

1° L'identification du fournisseur, avec indication de son adresse et de son numéro d'entreprise ;

2° l'identification du client, avec son adresse de facturation

3° le numéro de la facture et sa date ;

4° l'identification du contrat et de sa durée (pour les contrats à durée déterminée complétés avec la date), et, le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social. Lorsque le tarif social n'est pas valable pour l'ensemble de la période couverte par la facture, l'indication de la période exacte pour laquelle ce tarif est valable ;

5° l'indication du type de facture (régularisation ou clôture), du ou des vecteur(s) énergétique(s) concerné(s) (électricité et/ou gaz) par la facture, l'adresse de livraison, la date de début et de fin de la période de relevé, les index correspondants à cette période de relevé, la consommation, le cas échéant décliné selon le type de comptage (jour/nuit, exclusif nuit), le nombre de jours couverts par le relevé et la consommation totale par vecteur énergétique.

6° Le montant total qui est dû pour la période relevée, le total des acomptes facturés et le solde à payer ou à rembourser. Pour chaque montant, il est précisé le montant hors T.V.A., le montant de la T.V.A. et le montant T.V.A. comprise ; il est également indiqué la date limite pour le paiement ou le remboursement, le numéro de compte vers lequel le montant le paiement ou le remboursement sera effectué, la communication structurée à indiquer pour le paiement ; il est précisé les modalités de paiement (virement ou domiciliation) ;

7° le montant du nouvel acompte qui sera facturé et la prochaine date d'échéance de cet acompte ;

8° les coordonnées du service clientèle du fournisseur dont le numéro de téléphone et le courriel ;

9° le nom et le numéro de téléphone du gestionnaire de réseau de distribution que le consommateur peut contacter en cas de panne ou d'odeur de gaz ;

10° l'adresse internet de la zone client digitale sur laquelle le consommateur peut retrouver plus de renseignements concernant son contrat et sa facture ainsi que la mention que le client peut demander la version papier de ces renseignements à son fournisseur sans frais.

La face verso de la page reprend au minimum les rubriques relatives aux mentions suivantes :

1° le numéro EAN et le numéro du compteur du point d'accès ;

2° la dénomination précise du contrat de fourniture avec un renvoi vers la zone client digitale ou vers une annexe de la facture pour plus d'informations ;

3° les coordonnées du service de médiation pour l'énergie dont l'adresse, le numéro de téléphone, le site web et le courriel ;

4° les montants des différentes composantes de la facture suivantes :

- La composante énergie ;
- La composante distribution ;
- La composante transport ;
- La composante taxe et surcharge.

Pour chaque composante, il est précisé le montant hors T.V.A., le montant de la T.V.A. et le montant T.V.A. comprise ;

5° la mention qu'il est possible que certains acomptes déjà facturés ne soient pas encore payés et le détail des différents acomptes déjà facturés ou payés. Les fournisseurs qui sont dans l'incapacité technique de transmettre cette information ont l'obligation de se justifier auprès de la CWaPE via un dossier argumentaire. Sur base de ce dossier, un délai d'un an peut leur être octroyé par la CWaPE pour s'y conformer ;

6° les sources d'énergie primaire utilisées, sur une base annuelle, pour produire l'électricité fournie, présentées sous forme de graphique ou de pourcentage par produit faisant l'objet du contrat de fourniture et pour l'ensemble de la fourniture du fournisseur ;

7° un aperçu comparatif de la consommation passée et présente du client ; cet aperçu comparatif reprend au minimum les données de la période décomptée et des deux périodes antérieures, agrégées sur base annuelle. Cet aperçu peut être présenté sous forme de graphique ;

8° le renvoi vers des sources d'informations publiques concernant les conséquences environnementales de l'énergie ;

9° l'adresse internet de la page du site de la CREG sur laquelle le consommateur peut comparer son contrat avec les offres des différents fournisseurs d'énergie. »

Art. 2. L'article 7bis du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Sur simple demande, tout client peut obtenir de son fournisseur plus de détail sur sa facture. Son fournisseur lui envoie, sans frais et dans un délai de quinze jours, un courrier contenant une annexe comprenant au minimum l'ensemble des mentions suivantes :

1° le nombre de kWh consommé sur la période couverte par le décompte, en précisant si celui-ci a été estimé ou non, par produit faisant l'objet du contrat de fourniture, pendant la période couverte, le cas échéant, par tranche horaire;

2° le prix, hors T.V.A., du kW/kWh fourni, par produit faisant l'objet du contrat de fourniture, le cas échéant par tranche horaire;

3° la valeur des éventuels paramètres d'indexation;

4° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de transport, hors T.V.A.;

5° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de distribution, hors T.V.A.;

6° le coût au kWh et le coût total facturés, le cas échéant, pour les certificats verts, hors T.V.A. Ce coût est identifié spécifiquement et ne peut en aucun cas être compris dans le poste relatif aux taxes et redevances;

7° le montant au kWh et le montant total de chacune des redevances, surcharges et cotisations tant fédérales que régionales grevant le prix de la fourniture, hors T.V.A.;

8° le prix total du kWh comprenant les éléments sous 2°, 4°, 5°, 6° et 7°, hors T.V.A.;

9° le montant global de la facture, hors T.V.A.;

10° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux;

11° le numéro de téléphone du service à contacter à tout moment en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau;

12° les moyens de contact (téléphone, adresse électronique, fax,...) du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai endéans lequel une réponse sera apportée à toute demande formulée par le client. Ce délai ne peut dépasser dix jours ouvrables. La réponse motivée doit, à tout le moins, mentionner si la demande est fondée ou non ou si elle doit être examinée davantage le cas échéant en précisant le délai dans lequel une réponse pourra être apportée;

13° le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le client peut obtenir les informations relatives à la procédure de déménagement ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultations des régulateurs régionaux, ou à défaut, celui établi par la CWaPE;

14° les coordonnées de contact, en ce compris l'adresse de courrier électronique, d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie ;

15° le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social ainsi que les périodes pour lesquelles le tarif social est d'application ;

16° Lorsque le client est équipé d'un compteur à budget, la date des chargements et les montants chargés pour toute la période ;

17° Le bilan récapitulatif prévu à l'article 11. »

Art. 3. A l'article 11, du même arrêté, au § 1er, les phrases « Pour les clients dont le relevé de consommation est annuel, le bilan récapitulatif accompagne la facture annuelle et reprend la consommation des douze mois précédant le relevé.

Pour les clients dont le relevé de consommation est mensuel, le bilan récapitulatif est envoyé avec la facture annuelle de régularisation et reprend la consommation relative aux douze derniers mois. » sont remplacées par la phrase « Le bilan récapitulatif reprend la consommation des douze mois précédant le relevé. »

Art. 4. A l'article 27, §2bis, du même arrêté, les mots « et §2 » sont à chaque fois insérés entre les mots « l'article 33, §1er, 2°, » et les mots « du décret ».

Art. 5. A l'article 37ter du même arrêté, les mots « suivant l'échéance » sont insérés entre les mots « Dans les dix jours » et les mots « de la mise en demeure ».

Art. 6. L'article 43 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. Avant le 31 mars de chaque année, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau transmettent à la CWaPE un rapport reprenant les données agrégées qui sont nécessaires à l'exécution des missions de cette dernière. La liste et la définition de ces données, ainsi que le modèle de rapport à utiliser sont établis par la CWaPE après consultation des fournisseurs et des gestionnaires de réseau et doivent être communiqués aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux au minimum 6 mois avant la date ultime de remise du rapport par ceux-ci. »

CHAPITRE 2 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Art. 7. L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Les factures qui portent sur des acomptes périodiques comprennent au moins les mentions suivantes:

1° le numéro EAN du point d'accès;

2° la période couverte par le décompte;

3° le délai de paiement et la date d'échéance de celui-ci;

4° le montant global de la facture, hors T.V.A.;

5° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux;

6° le numéro de téléphone du service à contacter à tout moment en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau;

7° les moyens de contact (téléphone, adresse électronique, fax,...) du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai endéans lequel une réponse sera apportée à toute demande formulée par le client. Ce délai ne peut dépasser dix jours ouvrables. La réponse motivée doit, à tout le moins, mentionner si la demande est fondée ou non ou si elle doit être examinée davantage le cas échéant en précisant le délai dans lequel une réponse pourra être apportée;

8° le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le client peut obtenir les informations relatives à la procédure de déménagement ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultation des régulateurs régionaux;

9° les coordonnées de contact, en ce compris l'adresse de courrier électronique, d'association de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.

10° le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social.

§2. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, une facture de régularisation. Cette facture doit être établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opéré par le gestionnaire de réseau et prévue dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution.

Pour les clients disposant d'un compteur à budget actif, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu, en cas d'index estimés, d'ajuster celui-ci au moyen du dernier index connu au travers du rechargement de la carte du compteur à budget.

En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop-perçu devra être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de régularisation.

§3. Dès lors qu'il est mis fin au contrat de fourniture par l'une ou l'autre des parties, une facture de clôture doit être établie par le fournisseur dans les six semaines après que ce changement a eu lieu. En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop-perçu devra être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

Dans le cas où une garantie bancaire ou une autre sûreté au sens de l'article 6, alinéa 3, a été constituée par le client en début de contrat et si l'intégralité des consommations a été payée par le client au moment de la clôture de son contrat, ladite garantie doit être libérée dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

§4. Les factures de régularisation et de clôture se limitent à une page recto-verso, et les mentions qu'elle contiennent sont organisées par rubriques.

La face recto de la page reprend au minimum les rubriques relatives aux mentions suivantes :

1° L'identification du fournisseur, avec indication de son adresse et de son numéro d'entreprise ;

2° l'identification du client, avec son adresse de facturation

3° le numéro de la facture et sa date ;

4° l'identification du contrat et de sa durée (pour les contrats à durée déterminée complétés avec la date), et, le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social. Lorsque le tarif social n'est pas valable pour l'ensemble de la période couverte par la facture, l'indication de la période exacte pour laquelle ce tarif est valable ;

5° l'indication du type de facture (régularisation ou clôture), du ou des vecteur(s) énergétique(s) concerné(s) (électricité et/ou gaz) par la facture, l'adresse de livraison, la date de début et de fin de la période de relevé, les index correspondants à cette période de relevé, la consommation, le cas échéant décliné selon le type de comptage (jour/nuit, exclusif nuit), le nombre de jours couverts par le relevé et la consommation totale par vecteur énergétique.

6° Le montant total qui est dû pour la période relevée, le total des acomptes facturés et le solde à payer ou à rembourser. Pour chaque montant, il est précisé le montant hors T.V.A., le montant de la T.V.A. et le montant T.V.A. comprise ; il est également indiqué la date limite pour le paiement ou le remboursement, le numéro de compte vers lequel le montant le paiement ou le remboursement sera effectué, la communication structurée à indiquer pour le paiement ; il est précisé les modalités de paiement (virement ou domiciliation) ;

7° le montant du nouvel acompte qui sera facturé et la prochaine date d'échéance de cet acompte ;

8° les coordonnées du service clientèle du fournisseur dont le numéro de téléphone et le courriel ;

9° le nom et le numéro de téléphone du gestionnaire de réseau de distribution que le consommateur peut contacter en cas de panne ou d'odeur de gaz ;

10° l'adresse internet de la zone client digitale sur laquelle le consommateur peut retrouver plus de renseignements concernant son contrat et sa facture ainsi que la mention que le client peut demander la version papier de ces renseignements à son fournisseur sans frais.

La face verso de la page reprend au minimum les rubriques relatives aux mentions suivantes :

1° le numéro EAN et le numéro du compteur du point d'accès ;

2° la dénomination précise du contrat de fourniture avec un renvoi vers la zone client digitale ou vers une annexe de la facture pour plus d'informations ;

3° les coordonnées du service de médiation pour l'énergie dont l'adresse, le numéro de téléphone, le site web et le courriel ;

4° les montants des différentes composantes de la facture suivantes :

- La composante énergie ;
- La composante distribution ;
- La composante transport ;
- La composante taxe et surcharge.

Pour chaque composante, il est précisé le montant hors T.V.A., le montant de la T.V.A. et le montant T.V.A. comprise ;

5° la mention qu'il est possible que certains acomptes déjà facturés ne soient pas encore payés et le détail des différents acomptes déjà facturés et/ou payés. Les fournisseurs qui sont dans l'incapacité technique de transmettre cette information ont l'obligation de se justifier auprès de la CWaPE via un dossier argumentaire. Sur base de ce dossier, un délai de d'un an peut leur être octroyé par la CWaPE pour s'y conformer ;

6° les sources d'énergie primaire utilisées, sur une base annuelle, pour produire l'électricité fournie, présentées sous forme de graphique ou de pourcentage par produit faisant l'objet du contrat de fourniture et pour l'ensemble de la fourniture du fournisseur ;

7° un aperçu comparatif de la consommation passée et présente du client ; cet aperçu comparatif reprend au minimum les données de la période décomptée et des deux périodes antérieures, agrégées sur base annuelle. Cet aperçu peut être présenté sous forme de graphique ;

8° le renvoi vers des sources d'information publiques concernant les conséquences environnementales de l'énergie ;

9° l'adresse internet de la page du site de la CREG sur laquelle le consommateur peut comparer son contrat avec les offres des différents fournisseurs d'énergie. »

Art. 8. L'article 7bis du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Sur simple demande, tout client peut obtenir de son fournisseur plus de détail sur sa facture. Son fournisseur lui envoie, sans frais et dans un délai de quinze jours, un courrier contenant une annexe comprenant au minimum l'ensemble des mentions suivantes :

1° le nombre de kWh consommé sur la période couverte par le décompte, en précisant si celui-ci a été estimé ou non, par produit faisant l'objet du contrat de fourniture, pendant la période couverte, le cas échéant, par tranche horaire;

2° le prix, hors T.V.A., du kW/kWh fourni, par produit faisant l'objet du contrat de fourniture, le cas échéant par tranche horaire;

3° la valeur des éventuels paramètres d'indexation;

4° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de transport, hors T.V.A.;

5° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de distribution, hors T.V.A.;

6° le coût au kWh et le coût total facturés, le cas échéant, pour les certificats verts, hors T.V.A. Ce coût est identifié spécifiquement et ne peut en aucun cas être compris dans le poste relatif aux taxes et redevances;

7° le montant au kWh et le montant total de chacune des redevances, surcharges et cotisations tant fédérales que régionales grevant le prix de la fourniture, hors T.V.A.;

8° le prix total du kWh comprenant les éléments sous 2°, 4°, 5°, 6° et 7°, hors T.V.A.;

9° le montant global de la facture, hors T.V.A.;

10° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux;

11° le numéro de téléphone du service à contacter à tout moment en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau;

12° les moyens de contact (téléphone, adresse électronique, fax,...) du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai endéans lequel une réponse sera apportée à toute demande formulée par le client. Ce délai ne peut dépasser dix jours ouvrables. La réponse motivée doit, à tout le moins, mentionner si la demande est fondée ou non ou si elle doit être examinée davantage le cas échéant en précisant le délai dans lequel une réponse pourra être apportée;

13° le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le client peut obtenir les informations relatives à la procédure de déménagement ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultations des régulateurs régionaux, ou à défaut, celui établi par la CWaPE;

14° les coordonnées de contact, en ce compris l'adresse de courrier électronique, d'association de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie ;

15° le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social ainsi que les périodes pour lesquelles le tarif social est d'application ;

16° Lorsque le client est équipé d'un compteur à budget, la date des chargements et les montants chargés pour toute la période ;

17° Le bilan récapitulatif prévu à l'article 11. »

Art. 9. A l'article 11, du même arrêté, au § 1^{er}, les phrases « Pour les clients dont le relevé de consommation est annuel, le bilan récapitulatif accompagne la facture annuelle et reprend la consommation des douze mois précédant le relevé.

Pour les clients dont le relevé de consommation est mensuel, le bilan récapitulatif est envoyé avec la facture annuelle de régularisation et reprend la consommation relative aux douze derniers mois. » sont remplacées par la phrase « Le bilan récapitulatif reprend la consommation des douze mois précédant le relevé. »

Art. 10. A l'article 40^{ter} du même arrêté, les mots « suivant l'échéance » sont insérés entre les mots « Dans les dix jours » et les mots « de la mise en demeure ».

Art. 11. L'article 42 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42. Avant le 31 mars de chaque année, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau transmettent à la CWaPE un rapport reprenant les données agrégées qui sont nécessaires à l'exécution des missions de cette dernière. La liste et la définition de ces données, ainsi que le modèle de rapport à utiliser sont établis par la CWaPE après consultation des fournisseurs et des gestionnaires de réseau et doivent être communiqués aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux au minimum 6 mois avant la date ultime de remise du rapport par ceux-ci. »

CHAPITRE 3 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité

Art. 12. L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la licence de fourniture d'électricité est complété comme suit « Tout fournisseur doit également être capable de communiquer avec ses clients dans les trois langues nationales. »

CHAPITRE 4 – Dispositions finales

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le XXX 2019.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Willy BORSUS

Le Ministre de l'Énergie,
Jean-Luc CRUCKE